

AVIS DÉTAILLÉ AUX MEMBRES DE L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

Autorisé par la Cour supérieure (500-06-000613-121)

RECOURS COLLECTIF CONTRE VIDÉOTRON CONCERNANT LA DURÉE DE LOCATION DES FILMS POUR ADULTES - TORRIDE

- Un recours collectif a été autorisé le 5 février 2015 contre Vidéotron S.E.N.C., Vidéotron Limitée et 9227-2590 Québec inc. (ci-après « **Vidéotron** ») au sujet de la durée de location des films pour adultes dans la section « Films pour adultes, Torride ».
- Le recours collectif sera présenté dans le district de Montréal.
- Ce recours peut avoir des conséquences sur vos droits. Veuillez lire attentivement cet avis.

VOS DROITS RELATIVEMENT À CE RECOURS COLLECTIF	
VOUS EXCLURE	Si vous vous excluez, vous ne serez pas lié au recours collectif. Cette option vous permettra de poursuivre vous-même Vidéotron.
ASSISTER À UNE AUDIENCE	Vous pouvez assister à toute audience relativement au recours collectif.
NE RIEN FAIRE	Vous serez alors automatiquement inclus dans le recours collectif et vous serez lié par toutes les ordonnances de Cour relativement à ce recours collectif.

Ces droits et la date limite pour les exercer sont expliqués de manière détaillée dans cet avis.

DES QUESTIONS? APPELEZ LE 418 522-7900
OU VISITEZ WWW.GAGNELETARTE.QC.CA

CONTENU DU PRÉSENT AVIS

INFORMATIONS DE BASE	3
LES MEMBRES DU GROUPE	3
INTERVENTION D'UN MEMBRE DU GROUPE	4
QUESTIONS POSÉES PAR LE RECOURS COLLECTIF.....	4
CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE RECOURS COLLECTIF.....	5
S'EXCLURE DU RECOURS COLLECTIF	6
LES AVOCATS.....	7
SI VOUS NE FAITES RIEN	7
OBTENIR DES INFORMATIONS ADDITIONNELLES	7

INFORMATIONS DE BASE

PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif portant sur la durée de location de films pour adultes sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » a été autorisé contre Vidéotron le 5 février 2015 par les Honorables Benoît Morin, Lorne Giroux et Dominique Bélanger, juges à la Cour d'appel du Québec.

Dans le cadre d'un recours collectif, c'est le représentant du groupe qui intente une poursuite judiciaire au nom de tous ceux qui ont le même problème que lui. Le statut de représentant du Groupe, tel que défini ci-après, a été accordé par la Cour à monsieur Raymond Lévesque.

Il a également été décidé que le recours collectif autorisé par le jugement serait exercé dans le district de Montréal.

Un membre faisant partie du Groupe et qui ne s'en sera pas exclu, de la manière prévue ci-après, sera lié par les jugements à intervenir sur le recours collectif. Si une personne est considérée membre du Groupe, toutes les mesures seront prises afin que son anonymat soit préservé.

Un membre du Groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

LES MEMBRES DU GROUPE

Le 21 avril 2015, l'Honorable Carole Hallée, juge à la Cour supérieure, a défini le Groupe comme suit :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par Vidéotron et qui entre le 10 juin 2010 vers 7h00 a.m. et le 1^{er} février 2012, ont utilisé le service Illico sur demande (ci-après le « canal 900 ») et qui ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique « Films pour adultes, Torride ».

(ci-après appelé le « **Groupe** »).

INTERVENTION D'UN MEMBRE DU GROUPE

Si votre situation correspond à celle décrite au Groupe, vous pouvez intervenir au recours collectif. Un membre peut être autorisé par la Cour à intervenir au recours si son intervention est considérée utile au Groupe. Un membre intervenant sera tenu de se soumettre à un interrogatoire au préalable à la demande de Vidéotron. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne pourra être soumis à un tel interrogatoire que si la Cour l'estime nécessaire.

Si vous intervenez au recours collectif, vous pourrez être amené à payer les dépens du recours collectif.

QUESTIONS POSÉES PAR LE RECOURS COLLECTIF

Les principales questions qui seront traitées collectivement sont les suivantes:

- Vidéotron a-t-elle diffusé des messages publicitaires non conformes à ses services en contravention à l'article 41 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **L.P.C.** ») ?
- Les représentations faites par Vidéotron au sujet de la durée de location du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » sont-elles fausses ou trompeuses en contravention à l'article 219 L.P.C. ?
- Vidéotron a-t-elle passé sous silence un fait important en ne mentionnant pas dans ses messages publicitaires que la durée de location du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » n'était pas de 24 heures et pouvait varier, le tout en contravention à l'article 228 L.P.C. ?
- Les agissements de Vidéotron constituent-ils du dol ayant eu pour effet de vicier le consentement du requérant et des membres du Groupe au sens des articles 1400 et 1401 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») ?

Dans l'affirmative à l'une ou l'autre de ces questions et en vertu de l'article 272 L.P.C. ou de l'article 1407 C.c.Q. :

- Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à la résiliation de leurs commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » et subsidiairement à une réduction de leurs obligations pour le contenu commandé sous cette rubrique? Dans l'affirmative, de quelle façon ces dommages doivent-ils être calculés?

- Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages moraux et dans l'affirmative, de quelle façon ces dommages doivent-ils être calculés?
- Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs et dans l'affirmative, quel montant doit leur être octroyé à ce titre?

Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du Groupe consistent à déterminer le quantum de la réclamation de chacun des membres du Groupe.

La nature du recours que le requérant exerce pour le compte des membres du Groupe est une action en dommages et intérêts compensatoires, moraux et punitifs.

CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE RECOURS COLLECTIF

Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

- ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant et des membres du Groupe contre Vidéotron;
- RÉSILIER les commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » effectuées par les membres entre le 10 juin 2010 et le 1^{er} février 2012 et CONDAMNER Vidéotron à rembourser à chacun des membres ce qu'il a payé à Vidéotron pour les commandes résiliées, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;
- SUBSIDIAIREMENT à la résiliation des commandes, CONDAMNER Vidéotron à payer à chacun des membres du Groupe les sommes qui seront établies en fonction des paramètres décidés par la Cour en réduction de leurs obligations, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;
- CONDAMNER Vidéotron à payer à chacun des membres du Groupe les dommages moraux établis en fonction des paramètres décidés par la Cour, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

- CONDAMNER Vidéotron à payer au requérant et aux membres du Groupe la somme de 5 000 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;
- ORDONNER le recouvrement collectif de ces réclamations;
- CONVOQUER les parties à une nouvelle audience pour décider du mode de distribution;
- LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

S'EXCLURE DU RECOURS COLLECTIF

Vous pouvez vous exclure du Groupe. Si vous vous excluez, vous ne serez pas lié par ce recours collectif.

La date limite après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à soixante (60) jours suivant la publication de l'Avis aux membres soit au plus tard le **18 décembre 2015, 17 h.**

MODALITÉS D'EXCLUSION :

Un membre, qui n'a pas déjà formé une demande personnelle en justice, peut s'exclure du Groupe en avisant le **greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié** avant l'expiration du délai d'exclusion (article 1007 du *Code de procédure civile*) soit le **18 décembre 2015, 17 h** (cachet de la poste faisant foi). Les coordonnées du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal sont les suivantes :

Palais de justice de Montréal
Greffes civil de la Cour Supérieure
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2246

Un membre du Groupe qui a formé une demande personnelle en justice, dont le jugement final sur le recours collectif traiterait, est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion le **18 décembre 2015, 17 h.**

Si vous ne vous excluez pas, vous serez lié par toutes les ordonnances à être rendues par la Cour supérieure dans ce recours et vous serez réputé avoir renoncé à vos droits de poursuivre personnellement Vidéotron pour les mêmes problèmes.

Il est recommandé aux membres qui ne désirent pas s'exclure de communiquer avec les procureurs du Groupe et du requérant afin de leur faire parvenir les pièces justificatives pour démontrer leurs dommages advenant que le recours collectif soit accueilli en tout ou en partie par la Cour supérieure.

LES AVOCATS

Le cabinet d'avocats GAGNÉ LETARTE SENCRL représente le Groupe, les membres du groupes et le représentant désigné.

GAGNÉ LETARTE SENCRL

Me Laval Dallaire et Me Jennifer Watters
79, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 5N5
Téléphone : 418 522-7900
Télécopieur : 418 523-7900
Courriel : ldallaire@gagneletarte.qc.ca
Site Web : www.gagneletarte.qc.ca

Ces avocats ne vous factureront rien. Si vous désirez être représenté par votre propre avocat, vous le pouvez, à vos frais.

SI VOUS NE FAITES RIEN

Si vous faites partie du Groupe et que vous ne faites rien, vous serez automatiquement inclus dans le recours collectif.

OBTENIR DES INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Les principales procédures ou décisions reliées à ce recours collectif peuvent être consultées sur le site Web des procureurs du Groupe, des membres et du représentant désigné : www.gagneletarte.qc.ca.

Pour des informations supplémentaires, vous pouvez communiquer par téléphone au 418 522-7900 avec Me Jennifer Watters ou par courriel à l'adresse ldallaire@gagneletarte.qc.ca.